

Affaire C-442/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

21 septembre 2020

Jurisdiction de renvoi :

Amtsgericht Nürnberg (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

11 septembre 2020

Partie requérante :

Flightright GmbH :

Partie défenderesse :

Ryanair Designated Activity Company

Amtsgericht Nürnberg (tribunal de district de Nuremberg, Allemagne)

[omissis]

Dans le litige opposant

Flightright GmbH [omissis] Potsdam, Allemagne

Partie requérante -

[omissis]

à

Ryanair Designated Activity Company, [omissis] Dublin, Irlande

Partie défenderesse -

[omissis] [Or. 2]

ayant pour objet une créance,

l'Amtsgericht Nürnberg (tribunal de district de Nuremberg) [OMISSIS] rend, le 11 septembre 2020, [OMISSIS] la présente

Ordonnance

- I. Il est sursis à statuer.
- II. La Cour de justice de l'Union européenne [ci-après la « Cour »] est saisie, conformément à l'article 19, paragraphe 3, sous b), TUE et à l'article 267 TFUE, des questions suivantes relatives à l'interprétation de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1) :
 - a) Une grève du propre personnel d'un transporteur aérien effectif organisée par les syndicats constitue-t-elle une « circonstance extraordinaire » au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004 ?
 - b) À cet égard, le point de savoir si ladite grève est conduite en raison de revendications du personnel qui n'ont jusqu'alors pas fait l'objet d'un accord contractuel entre le personnel et le transporteur aérien effectif a-t-il une incidence ?
 - c) À cet égard, le point de savoir si la grève en question a été provoquée par un comportement déterminé du transporteur aérien effectif lors des négociations avec les syndicats a-t-il une incidence ? **[Or. 3]**

Motifs

- 1 I. [omissis] : [Sur la suspension de la procédure]
- 2 La décision à intervenir sur le litige, qui n'est plus susceptible de faire l'objet d'une voie de recours ordinaire, [omissis] dépend de la décision préjudicielle adoptée par la Cour en réponse à la question préjudicielle énoncée dans le dispositif.
- 2 II. Exposé du litige
- 3 La requérante réclame à la défenderesse le versement d'une indemnisation de 500,00 euros.
- 4 Les passagers, qui ont cédé leurs droits à la requérante, disposaient de réservations confirmées pour un vol au départ de Nuremberg (NUE) et à destination de Cracovie (KRK) portant le numéro FR5420, qui devait être effectué par la défenderesse au départ de Nuremberg le 10 août 2018 à 14 h 45 (heure locale),

avec une arrivée à Cracovie le même jour à 16 h 15 (heure locale). Le vol a été annulé en raison d'une grève des pilotes de la défenderesse le 10 août 2018.

- 5 La défenderesse avait mené des négociations collectives avec le syndicat Cockpit portant, notamment, sur la conclusion d'une convention collective générale et d'une convention collective en matière de rémunération. Les négociations ont été menées dès le mois de décembre 2017. Le syndicat souhaitait obtenir une augmentation de salaire de 42 %. La défenderesse a accepté une augmentation de 20 %, et a effectivement procédé au paiement de celle-ci depuis le début de l'année 2018. Le 3 août 2018, la défenderesse a encore présenté au syndicat Cockpit une offre améliorée, qui n'avait pas encore fait l'objet de négociations. Le 8 août 2018, le syndicat Cockpit a appelé à la grève des pilotes. **[Or. 4]**
- 6 Du fait de la grève intervenue le 10 août 2018, des vols ont été annulés en Allemagne ainsi que dans d'autres pays. Les vols restants ont été assurés par une réorganisation du plan de vol en ayant recours à d'autres pilotes. La défenderesse a, en outre, fait face à des grèves en Irlande, en Belgique, en Suède et aux Pays-Bas.
- 7 Dispositions pertinentes du droit de l'Union
- 8 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO 2000, C 364, p. 1)
- 9 Aux termes de l'article 12 (« Liberté de réunion et d'association ») :
- 10 « 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à tous les niveaux, notamment dans les domaines politique, syndical et civique, ce qui implique le droit de toute personne de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts. (...) ».
- 11 En vertu de l'article 28 (« Droit de négociation et d'actions collectives ») :
- 12 « Les travailleurs et les employeurs, ou leurs organisations respectives, ont, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales, le droit de négocier et de conclure des conventions collectives aux niveaux appropriés et de recourir, en cas de conflits d'intérêts, à des actions collectives pour la défense de leurs intérêts, y compris la grève. »
- 13 Charte sociale européenne (STE n° 35, 18.10.1961) **[Or. 5]**
- 14 Conformément à la partie I, point 6 :
- 15 « Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de négocier collectivement ».
- 16 En vertu de la partie II, article 6 (« Droit de négociation collective ») :
- 17 « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective, les Parties contractantes s'engagent : (...) »

et reconnaissent :

- 18 4. le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêt, y compris le droit de grève, sous réserve des obligations qui pourraient résulter des conventions collectives en vigueur. »
- 19 Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004
- 20 Aux termes du considérant 14 :
- 21 « Tout comme dans le cadre de la convention de Montréal, les obligations des transporteurs aériens effectifs devraient être limitées ou leur responsabilité exonérée dans les cas où un événement est dû à des circonstances extraordinaires qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises. De telles circonstances peuvent se produire, en particulier, en cas d'instabilité politique, de conditions météorologiques incompatibles avec la réalisation du vol concerné, de risques liés à la sécurité, de défaillances imprévues pouvant affecter la sécurité du vol, ainsi que de grèves ayant une incidence sur les opérations d'un transporteur aérien effectif. » **[Or. 6]**
- 22 Conformément à l'article 5 (« Annulations ») :
- 23 « 1. En cas d'annulation d'un vol, les passagers concernés : (...)
- 24 c) ont droit à une indemnisation du transporteur aérien effectif conformément à l'article 7 (...).
- 25 3. Un transporteur aérien effectif n'est pas tenu de verser l'indemnisation prévue à l'article 7 s'il est en mesure de prouver que l'annulation est due à des circonstances extraordinaires qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises ».
- 26 En vertu de l'article 7 (« Droit à indemnisation ») :
- 27 « 1. Lorsqu'il est fait référence au présent article, les passagers reçoivent une indemnisation dont le montant est fixé à :
- 28 a) 250 euros pour tous les vols de 1 500 kilomètres ou moins ; (...) »
- 29 Jurisprudence nationale pertinente eu égard aux questions préjudicielles posées
- 30 Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne) a jugé, dans son arrêt du 21 août 2012 (réf : X ZR 138/11) (sommaire) :
- 31 « 1. Le fait, pour un syndicat, d'appeler les pilotes d'une compagnie aérienne à un arrêt de travail dans le cadre d'un conflit social est susceptible d'entraîner des "circonstances extraordinaires" au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004.

- 32 2. Dans un tel cas, le transporteur aérien est exempté de verser une indemnisation pour l'annulation des vols qu'il supprime afin **[Or. 7]** d'adapter le plan de vol aux conséquences prévisibles de l'appel à la grève. »
- 33 Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) a justifié sa décision notamment comme suit (points 25 et suivants) :
- 34 « On ne saurait invoquer la maîtrise de la situation par la partie défenderesse pour l'empêcher de faire valoir l'existence de circonstances extraordinaires.
- 35 En règle générale, une maîtrise de la situation excluant l'existence de circonstances extraordinaires ne saurait être admise dans un conflit social. La décision de faire grève est prise par les salariés dans le cadre de leur autonomie en matière de négociation collective et donc en dehors de l'activité du transporteur aérien effectif. Il s'ensuit que le transporteur aérien n'a généralement aucune influence juridiquement significative sur le fait qu'une grève ait lieu ou non, même lorsqu'il s'agit de son propre personnel. L'argument selon lequel le transporteur aérien effectif a le pouvoir de satisfaire aux exigences en cas de conflit interne à la société et d'éviter ainsi la grève ne saurait être accueilli. Cela exigerait du transporteur aérien qu'il renonce à sa liberté de négociation collective protégée par le droit de l'Union et qu'il assume d'emblée le rôle de la partie perdante dans le cadre du conflit social. Cela ne serait ni acceptable pour le transporteur aérien ni dans l'intérêt à long terme des passagers. »
- 36 Positions des parties
- 37 La partie requérante considère qu'une grève des propres membres d'équipage de cabine [d'un transporteur aérien] ne constitue pas une « circonstance extraordinaire » au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement n° (CE) 261/2004. Elle estime que, lors de chaque négociation collective, il faut s'attendre à des grèves et donc à des défaillances et à des annulations de vols : il s'agit d'un événement typique auquel il faut s'attendre dans **[Or. 8]** le cadre de l'exercice de l'activité commerciale et non d'un événement extraordinaire.
- 38 La défenderesse est quant à elle d'avis qu'une grève organisée par un syndicat constitue une circonstance extraordinaire, que les personnes en grève fassent ou non partie du personnel du transporteur aérien effectif. Elle indique que le règlement n° (CE) 261/2004 ne distingue pas selon que la grève est menée par le personnel [du transporteur aérien] ou par des tiers.
- 39 Décisions des juridictions nationales
- 40 À la suite à l'arrêt du 17 avril 2018, Krüsemann e.a. (C-195/17, C-197/17 à C-203/17, C-226/17, C-228/17, C-254/17, C-274/17, C-275/17, C-278/17 à C-286/17 et C-290/17 à C-292/17, EU:C:2018:258) – selon lequel le droit du passager à une indemnisation ne doit précisément pas dépendre du point de savoir si une grève est légale ou non au regard de la législation sociale nationale et seuls les événements qui, par leur nature ou leur origine, ne sont pas inhérents à

l'exercice normal de l'activité du transporteur aérien concerné et échappent à la maîtrise effective de celui-ci, peuvent être qualifiés de « circonstances extraordinaires » au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004 – de nombreuses décisions nationales considèrent à présent, contrairement à la décision précitée du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), qu'il n'existe pas de circonstances extraordinaires. Il est ici renvoyé, à titre d'exemple, aux observations récapitulatives du Landgericht Nürnberg-Fürth (tribunal régional de Nürnberg-Fürth) du 2 mars 2020 (ref : Az. 16 S 1060/20), jointes en annexe. Le Landgericht se rallie à cet égard également à la jurisprudence dominante.

- 41 Or, actuellement, il n'est pas clair, dans la jurisprudence, si la Cour considère qu'il y a lieu d'apprécier une grève organisée par un syndicat comme une « grève sauvage », ou s'il y a lieu de l'apprécier différemment, dans la mesure où, contrairement à la « grève sauvage », la grève organisée par un syndicat est protégée par le droit de l'Union ainsi que par l'article 12, paragraphe 1, et l'article 28 de la charte des droits fondamentaux, ce qui, en conséquence, interdirait une interprétation de l'arrêt du 17 avril 2018, Krusemann e.a. (C-195/17, C-197/17 à C-203/17, C-226/17, C-228/17, C-254/17, C-274/17, C-275/17, C-278/17 à C-286/17 et C-290/17 à C-292/17, EU:C:2018:258) en ce sens qu'il engloberait également la grève organisée par un syndicat. De même, le droit de grève garanti à l'article 6, paragraphe 4, de la charte sociale européenne vise, eu égard à sa phrase introductive ainsi qu'à l'objectif énoncé dans la partie I, point 6, à garantir le droit aux négociations collectives coordonnées. Ce droit est en effet expressément reconnu « en vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective ». La Cour pourrait donc considérer qu'une transposition de sa jurisprudence aux grèves organisées par les syndicats constituerait une violation du droit de l'Union ; cela pourrait, le cas échéant, déjà être déduit du considérant 14 du règlement n° (CE) 261/2004, qui désigne la grève en général comme une « circonstance extraordinaire », mais découlerait surtout de l'atteinte portée – du moins en fin de compte – à la liberté de négociation collective du transporteur aérien protégée par le droit de l'Union.
- 42 Un point de vue différent pourrait cependant également être adopté, selon lequel les motifs de la grève devraient être pris en considération. Selon cette interprétation, il conviendrait alors de distinguer selon que la grève vise ou non à prévenir des mesures du transporteur aérien qui représentent une dégradation de la situation existante en termes de droit du travail et de droits contractuels. La grève résulterait dans ce cas d'un comportement de l'entreprise, imputable à la compagnie aérienne, et serait par conséquent « maîtrisable ». Si, en revanche, le syndicat exige « plus » que les conditions antérieures et appelle ainsi à une grève en l'absence de cause concrètement imputable à la compagnie aérienne, l'hypothèse d'une circonstance extraordinaire serait envisageable. À titre d'exemple, il est fait référence à la décision du Amtsgericht Nürnberg (tribunal de district de Nuremberg) du 29 novembre 2019 (ref. : 240 C-6688/19) [jointe en annexe], dans laquelle est également résumée la jurisprudence actuelle. **[Or. 10]**

- 43 État de la procédure
- 44 L'issue du litige dépend de la réponse qui sera donnée à la question préjudicielle. Le litige est par ailleurs en état d'être jugé tant en fait qu'en droit. [Explications]
[omissis]
- 45 [omissis]
[omissis]

DOCUMENT DE TRAVAIL